

# FLASH

**FO** DGFIP  
La force syndicale



## Seine Saint Denis

**Congé parental : ce qui a changé au 1er octobre 2012,  
Bonne ou mauvaise chose ?**

Le décret qui modifie la réglementation sur le congé parental, dans les trois versants de la Fonction Publique, est paru le 18 septembre 2012. Les personnels pouvant prétendre à un congé parental demeurent, comme actuellement, les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels qui justifient d'un emploi continu et d'une ancienneté d'au moins un an. Ce nouveau décret précise également que : « ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. »

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012\*, ce qui change, c'est notamment la suppression de l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents, pour un même enfant.

Cette mesure offre une possibilité supplémentaire pour accéder à un congé parental de droit, ce qui présenté par le gouvernement comme une avancée. Or, depuis 2000, si l'on compare la valeur du point d'indice Fonction publique à l'indice des prix publié par l'INSEE, la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires est estimée à 12%. On peut donc légitimement s'interroger sur la capacité, pour un couple de fonctionnaires, de se passer du traitement des deux parents, pendant une période de six mois à trois ans.

Pour la FGF-FO, la modification la plus importante c'est que les conditions de réintégration après le congé parental sont modifiées au détriment de l'agent :

■ Le fonctionnaire en congé parental devra désormais subir un entretien, au moins six semaines avant sa réintégration, « avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités ».

■ La possibilité d'être affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail en cas d'impossibilité de réintégration dans son emploi d'origine est supprimée.

Lorsqu'on relie ce décret avec la loi « mobilité et parcours professionnels », un agent risque désormais de se retrouver face au choix suivant : réintégrer les services, après son congé parental, sur un poste éventuellement très éloigné de ses souhaits, ou être placé en disponibilité, c'est à dire sans traitement, sans validation de trimestres pour pension, etc. ce qui est inacceptable !

De plus, la demande de congé devra désormais être faite deux mois avant la prise de congé (contre un mois auparavant)

- Les congés parentaux accordés avant cette date, ainsi que leurs renouvellements au titre du même enfant restent régis par les dispositions antérieures au nouveau décret.

courriel : [fo.ddfip93@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip93@dgfip.finances.gouv.fr)

Site Web FO accessible Internet et Intranet : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/093/>

■ : 01.48.96.62.30